

Règlement

concernant la constitution de stocks obligatoires d'engrais azotés ainsi que la perception, l'utilisation et le placement des contributions aux fonds de garantie d'Agricura du

17 octobre 2019

Agricura
Secrétariat
ATAG Organisations économiques SA
Case postale 1023
3000 Berne 14

Tél. 031 380 79 61 Fax. 031 380 79 43
www.agricura.ch / agricura@awo.ch

TABLE DES MATIÈRES	PAGE
I. Définitions	4
1. Types de stocks obligatoires	4
2. Prix	4
II. Fixation des prix	5
1. Prix de revient	5
2. Prix de base et valeur de remplacement	5
3. Prix de décompte	5
III. Obligation de constituer des stocks et stocks obligatoires	6
1. Obligation de constituer des stocks	6
2. Volume et nature des marchandises stockées	6
3. Qualité des marchandises stockées	6
4. Quantités à stocker et adaptation des stocks obligatoires	7
5. Echange des stocks obligatoires	7
6. Quantité minimale des stocks obligatoires	7
7. Stocks obligatoires en commun et pour des tiers	7
8. Dispositions concernant la mise en stock, le déplacement et la liquidation, dans le cadre du stock obligatoire en commun, de marchandises soumises à stockage obligatoire	8
IV. Tâches d'Agricura	8
1. Tâches d'exécution d'Agricura	8
V. Déclarations obligatoires	8
1. Déclaration des marchandises mises en circulation	8
2. Déclaration des stocks obligatoires et des réserves libres	8
3. Information de l'OFAE	8
VI. Fonds de garantie	9
1. Constitution du fonds de garantie	9
2. Montant des contributions	9
3. Fixation des contributions et des indemnités	9
4. Utilisation des contributions	9
5. Montant des réserves et provisions	10
6. Paiement d'amortissements et réévaluations sur le prix de revient et le prix de base des marchandises dans les stocks obligatoires	10
7. Compensation de différences de prix en cas de liquidation de stocks obligatoires	10
8. Utilisation du fonds de garantie en cas de liquidation des stocks obligatoires	10
9. Placement des moyens du fonds de garantie	11

VII. Contributions au fonds de garantie	11
1. Calcul des contributions	11
2. Décompte des contributions	11
3. Remboursement des contributions	11
VIII. Procédure en cas de litige	12
IX. Dispositions finales	12
Annexe	13/14

L'administration d'Agricura édicte le règlement suivant, sur la base des statuts de la société coopérative:

I. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont applicables au présent règlement:

1. TYPES DE STOCKS OBLIGATOIRES

1.1 Stocks obligatoires en commun

Dans le cadre de la tenue de stocks obligatoires en commun (stocks bloqués), les marchandises entrant dans les stocks obligatoires sont stockées par un détenteur de stock obligatoire en commun. Sont réputés stocks bloqués les réserves de marchandises entrant dans les stocks obligatoires qu'un détenteur de stock en commun stocke sur ordre du secteur et en son propre nom.

1.2 Stocks obligatoires individuels

Dans le cadre de la tenue de stocks obligatoires individuels (stocks de transbordement), les marchandises entrant dans les stocks obligatoires sont stockées par l'importateur/le producteur soumis à stockage obligatoire. Sont réputés stocks de transbordement les réserves de marchandises entrant dans les stocks obligatoires qu'un détenteur soumis à stockage obligatoire stocke en son propre nom ou fait stocker par un tiers (marchandises entrant dans les stocks obligatoires et stockées par des tiers).

1.3 Stocks obligatoires pour des tiers

Dans le cas de stocks obligatoires pour des tiers, le détenteur du stock obligatoire délègue son obligation de stockage à un tiers. La réalisation de l'obligation de stocker n'est possible qu'au moyen de stocks de transbordement.

2. PRIX

2.1 Prix de revient

Pour les produits finis mis en stock, le prix de revient est composé du prix net facturé franco au lieu de stockage (TVA non comprise) et des frais directement liés à l'achat (transport, douane, taxes etc.).

S'agissant de la propre fabrication de produits mis en stock, le prix de revient se compose des frais de matériel et de fabrication nécessaires pour la production.

Les frais de matériel comprennent le matériel individuel au prix d'acquisition, plus les frais généraux de matériel (frais d'achat, réception des marchandises, etc.). Les frais de production comprennent les salaires individuels, plus les frais généraux de production (salaires pour les dépenses communes, charges sociales, amortissements, frais d'énergie etc.).

2.2 Prix de base

Le prix de base correspond au prix de revient lors de la mise en stock du produit, moins les éventuels amortissements de celui-ci versés par le fonds de garantie d'Agricura.

En l'absence d'amortissement du prix de revient, le prix de base est égal au prix de revient, moins une réduction fixée par l'administration d'Agricura. Cette réduction tient compte des fluctuations des prix. Si la valeur de remplacement baisse en dessous du prix de base pendant la durée du stockage, le prix de base est toutefois adapté en conséquence. Une augmentation allant au-delà du prix de revient est exclue.

2.3 Prix de décompte

Le prix de décompte correspond au prix de vente net que le détenteur du stock obligatoire reçoit sur la base d'un appel d'offres réalisé par Agricura.

2.4 Valeur de remplacement

La valeur de remplacement correspond au prix que le détenteur du stock obligatoire devrait payer s'il achetait ou fabriquait, à un moment donné pendant la durée du stockage, le produit stocké.

II. FIXATION DES PRIX

1. PRIX DE REVIENT

Le montant des prix de revient est fixé par le secrétariat d'Agricura sur la base de justificatifs écrits lors de la première constitution d'un stock obligatoire.

2. PRIX DE BASE ET VALEUR DE REMPLACEMENT

2.1 Les prix de base sont fixés par l'administration d'Agricura. Les valeurs de remplacement sont déterminées et fixées par le secrétariat d'Agricura. Le secrétariat enregistre les valeurs de remplacement même si des amortissements ont été effectués sur le prix de revient.

2.2 Les prix de base sont approuvés par l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE).

3. PRIX DE DÉCOMPTE

Le montant du prix de décompte est fixé par le secrétariat d'Agricura en cas de liquidation partielle ou totale d'un stock obligatoire, sur la base de justificatifs écrits. La fixation du prix de décompte est soumise à l'approbation de l'OFAE.

III. OBLIGATION DE CONSTITUER DES STOCKS ET STOCKS OBLIGATOIRES

1. OBLIGATION DE CONSTITUER DES STOCKS

En vertu

- de la Loi sur l'approvisionnement du pays (LAP) du 17 juin 2016, RS 531,
- de l'ordonnance sur l'approvisionnement économique du pays (OAEP) du 10 mai 2017, RS 531.11,
- de l'ordonnance sur le stockage obligatoire d'engrais du 10 mai 2017, RS 531.215.25,
- de l'ordonnance du DEFR sur le stockage obligatoire d'engrais du 20 mai 2019, RS 531.215.251,

sont tenus de constituer des stocks obligatoires:

- les importateurs et les producteurs qui importent ou fabriquent et mettent pour la première fois en circulation dans le pays des marchandises selon art. 1 de l'ordonnance sur le stockage obligatoire d'engrais.

2. VOLUME ET NATURE DES MARCHANDISES STOCKÉES

2.1 Le volume total des stocks obligatoires ainsi que les marchandises à stocker dans ces stocks sont fixés par le DEFR. Les milieux économiques concernés sont préalablement auditionnés.

2.2 Le volume du stock obligatoire en commun est fixé par l'administration d'Agricura sur la base du volume total fixé dans l'ordonnance du DEFR sur le stockage obligatoire d'engrais. L'acquisition des marchandises pour le stock obligatoire en commun ainsi que les locaux nécessaires pour le stockage font l'objet d'un appel d'offres au sein des membres d'Agricura. L'administration édicte les règles d'acquisition correspondantes.

2.3 Le volume des stocks obligatoires individuels est recalculé chaque année par le secrétariat d'Agricura. Ce calcul est réalisé selon la procédure décrite au chiffre 4, art. 4.1. L'acquisition des marchandises est du ressort des détenteurs des stocks obligatoires.

3. QUALITÉ DES MARCHANDISES STOCKÉES

Les marchandises stockées doivent répondre à tout moment aux qualités commerciales, conformément aux dispositions du contrat sur le stockage obligatoire. La définition et les exigences relatives aux qualités commerciales, ainsi que la qualité des différents produits stockés sont définies dans l'annexe au présent règlement et dans les directives de l'OFAE aux organes de contrôle des stocks obligatoires, avec l'annexe correspondante à Agricura.

Si, lors des contrôles périodiques des stocks obligatoires, l'organe de contrôle constate que les engrais ne répondent plus aux exigences de qualité, il exige de la part du détenteur du stock un remplacement des engrais concernés dans un délai approprié.

3.1 Stock obligatoire en commun

Le stockage est réalisé sous forme d'urée.

Seule peut être stockée de l'urée répondant aux dispositions de l'ordonnance sur la mise en circulation des engrais (ordonnance sur les engrais, OEng, RS 916.171) et de l'ordonnance du DEFR sur le Livre des engrais, OLen (RS 916.171.1) ainsi qu'aux exigences de qualité contenues dans l'annexe au présent règlement.

3.2 Stocks obligatoires individuels et pour des tiers

Seuls peuvent être stockés des engrais répondant aux dispositions de l'annexe de l'ordonnance du DEFR sur le stockage obligatoire d'engrais (RS 531.215.251), de l'ordonnance sur la mise en circulation des engrais (ordonnance sur les engrais, OEng, RS 916.171), de l'ordonnance du DEFR sur le Livre des engrais, OLen (RS 916.171.1) et de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim (RS 814.81) ainsi qu'aux exigences de qualité contenues dans l'annexe au présent règlement.

Les marchandises stockées doivent répondre aux prescriptions en matière d'étiquetage pour la mise en circulation (art. 23 OEng).

4. QUANTITÉS À STOCKER ET ADAPTATION DES STOCKS OBLIGATOIRES

4.1 La base pour le calcul des quantités à stocker dans les stocks obligatoires individuels est constituée par les ventes déclarées à Agricura et contrôlées par celle-ci d'engrais azotés mis en circulation pour la première fois en Suisse durant les trois précédentes années civiles. Dans ces cas justifiés, il est possible de se baser, pour certaines entreprises, sur les ventes de l'année civile en cours ou des quantités budgétisées. Le calcul se fait en substance pure.

4.2 Si l'adaptation (augmentation ou diminution) nécessaire du stock résultant d'un nouveau calcul est inférieure à 50 t d'azote pur ou 5% du stock obligatoire d'azote pur, l'entreprise en question peut renoncer à adapter son stock obligatoire. Les dispositions relatives à l'adaptation ne s'appliquent qu'aux entreprises disposant d'un stock de plus de 30 t d'azote pur. S'il s'avère, lors de l'application de ces dispositions, que la quantité cible fixée par le DEFR est dépassée ou n'est pas atteinte, Agricura peut exiger l'adaptation des stocks obligatoires, en dérogation à ces dispositions.

4.3 Les adaptations communiquées par écrit par Agricura doivent être réalisées dans un délai de 3 mois.

5. ECHANGE DES STOCKS OBLIGATOIRES

Les stocks obligatoires individuels doivent être gérés de manière à ce que la marchandise corresponde à tout moment à la qualité commerciale et soit apte au stockage, et que la quantité convenue contractuellement soit toujours disponible.

Le stockage obligatoire en commun n'est pas soumis à un renouvellement régulier. La justification de l'aptitude à une utilisation usuelle et de la qualité commerciale est réalisée au moyen de contrôles de qualité appropriés.

6. QUANTITÉ MINIMALE DES STOCKS OBLIGATOIRES

La quantité minimale par stock obligatoire individuel est de 10 t d'azote pur.

7. STOCKS OBLIGATOIRES EN COMMUN ET POUR DES TIERS

Au maximum les deux tiers de la quantité totale ordonnée peuvent être stockés dans des stocks obligatoires en commun ou pour des tiers.

Le quota libre pour les stocks pour des tiers est calculé et fixé par Agricura.

8. DISPOSITIONS CONCERNANT LA MISE EN STOCK, LE DÉPLACEMENT ET LA LIQUIDATION, DANS LE CADRE DU STOCK OBLIGATOIRE EN COMMUN, DE MARCHANDISES SOUMISES À STOCKAGE OBLIGATOIRE

8.1 Les dispositions concernant la mise en stock, le déplacement et la liquidation, dans le cadre du stock obligatoires en commun, de marchandises soumises à stockage obligatoire sont édictées en temps utile par l'administration d'Agricura. L'administration édicte ces dispositions sur le principe «ni bénéfice, ni déficit» pour le détenteur du stock obligatoire.

8.2 Les dispositions de l'administration sont soumises à l'approbation par l'OFAE.

8.3 En cas d'exploitation du stock obligatoire en commun ordonnée par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), les détenteurs de stocks obligatoires se voient accorder des droits de prélèvement sur ce stock. Ces droits de prélèvement sont basés sur les parts mises en circulation pour la première fois par chaque détenteur de stock obligatoire, rapportées à la quantité totale d'azote pur. La période de référence pour le calcul des droits de prélèvement par le secrétariat d'Agricura est constituée par les trois précédentes années civiles.

IV. TÂCHES D'AGRICURA

1. TÂCHES D'EXÉCUTION D'AGRICURA

Il incombe à Agricura d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par le DEFR en relation avec la constitution de stocks obligatoires d'engrais.

V. DÉCLARATIONS OBLIGATOIRES

1. DÉCLARATION DES MARCHANDISES MISES EN CIRCULATION

1.1 Les importateurs et les producteurs soumis à l'obligation de constituer des stocks selon **chapitre III, chiffre 1** déclarent périodiquement au secrétariat d'Agricura les marchandises mises en circulation pour la première fois en Suisse.

1.2 Le secrétariat d'Agricura surveille et contrôle l'obligation de déclarer conformément à l'ordonnance sur le stockage obligatoire d'engrais, sur la base de l'ordonnance sur le stockage obligatoire d'engrais. Dans le cadre de ses tâches, il collabore avec l'Administration fédérale des douanes.

2. DÉCLARATION DES STOCKS OBLIGATOIRES ET DES RÉSERVES LIBRES

Les détenteurs de stocks obligatoires sont tenus de déclarer à la fin de chaque année civile leurs stocks obligatoires et leurs réserves libres au secrétariat d'Agricura. Dans le cadre de l'activité de contrôle des stocks obligatoires par le secrétariat d'Agricura pour le compte de l'OFAE, les stocks obligatoires et les réserves libres doivent également lui être déclarés, sur demande.

3. INFORMATION DE L'OFAE

3.1 Le secrétariat d'Agricura informe l'OFAE des entreprises tenues de conclure un contrat de stockage obligatoire en vertu de l'ordonnance sur le stockage obligatoire d'engrais.

3.2 Si le secrétariat d'Agricura constate qu'une entreprise tenue de constituer des stocks obligatoires enfreint ses obligations de droit public telles que, notamment

- l'obligation de déclarer ou de constituer des stocks,
- les obligations résultant du contrat de stockage,

il en informe aussitôt l'OFAE.

VI. FONDS DE GARANTIE

1. CONSTITUTION DU FONDS DE GARANTIE

Pour atteindre les buts énoncés dans les statuts de la société coopérative, Agricura constitue et entretient un fonds de garantie. Le fonds de garantie est alimenté par les contributions versées par les importateurs/producteurs lors de la première mise en circulation de marchandises, conformément à l'art. 1 de l'ordonnance sur le stockage obligatoire d'engrais.

2. MONTANT DES CONTRIBUTIONS

Les montants des contributions au fonds de garantie sont fixés de telle manière que les moyens nécessaires soient disponibles pour couvrir les engagements du fonds de garantie, conformément aux statuts et au règlement.

3. FIXATION DES CONTRIBUTIONS ET DES INDEMNITÉS

3.1 Les contributions et indemnités pour la tenue de stocks obligatoires sont fixées par l'administration d'Agricura, conformément aux statuts de la société coopérative, sous réserve de l'approbation par l'OFAE.

3.2 Les dates et les montants des augmentations et diminutions des contributions sont communiqués en temps utile avant leur mise en vigueur aux importateurs et aux producteurs soumis à déclaration obligatoire et enregistrés auprès du secrétariat d'Agricura.

4. UTILISATION DES CONTRIBUTIONS

Les dépenses suivantes, relatives à la tenue des stocks obligatoires d'engrais, sont notamment couvertes par les moyens du fonds de garantie:

- a. une indemnité annuelle fixée par l'administration conformément aux statuts de la société coopérative et versée à titre de compensation pour les intérêts et frais d'entreposage et de renouvellement
- b. les frais administratifs de la société coopérative,
- c. les coûts des tâches d'exécution transmises par les autorités,
- d. le versement d'amortissements,
- e. la poursuite du paiement des indemnités selon lettres a) et b) et c),
- f. les réserves de liquidation/les engagements pour la poursuite du paiement,
- g. la couverture de risques extraordinaires,
- h. la protection des membres contre les risques matériels non assurables sur les marchandises dans les stocks obligatoires.

5. MONTANT DES RÉSERVES ET PROVISIONS

Le montant des réserves et provisions est calculé par l'administration d'Agricura de telle manière que les moyens nécessaires soient disponibles pour couvrir les engagements du fonds de garantie conformément aux statuts et au règlement. Le montant des réserves est soumis à l'approbation de l'OFAE.

Les prestations doivent être approuvées par l'OFAE pour chaque cas particulier.

6. PAIEMENT D'AMORTISSEMENTS ET RÉÉVALUATIONS SUR LE PRIX DE REVIENT ET LE PRIX DE BASE DES MARCHANDISES DANS LES STOCKS OBLIGATOIRES

Stock obligatoire en commun

L'administration fixe les objectifs d'amortissement et de réévaluation ainsi que le montant des paiements.

L'administration d'Agricura décide si le paiement des amortissements doit être effectué sur le prix de revient ou si les prix de base amortis doivent être réévalués.

Le paiement des amortissements doit être effectué aux détenteurs du stock obligatoire et à leur banque, dans la mesure de leur participation respective au financement. Si le stock obligatoire n'a pas été financé par une banque, la totalité du paiement revient au détenteur de ladite réserve. Les paiements dus sur la base des réévaluations sont versés par les détenteurs d'un stock obligatoire au fonds de garantie.

Les objectifs d'amortissement et les réévaluations fixés par l'administration requièrent l'approbation de l'OFAE.

Stocks obligatoires individuels et pour des tiers

Le fonds de garantie d'Agricura n'effectue aucun paiement d'amortissement sur les stocks individuels ou pour des tiers.

7. COMPENSATION DE DIFFÉRENCES DE PRIX EN CAS DE LIQUIDATION DE STOCKS OBLIGATOIRES

7.1 En cas de tenue de stocks obligatoires avec amortissement du prix de revient

Stock obligatoire en commun

Lorsqu'un stock obligatoire soumis à l'amortissement par des moyens du fonds de garantie est entièrement ou partiellement liquidée, l'écart entre le prix de décompte (chiffre 2.3) et le prix de base (chiffre 2.2) au moment de la liquidation doit être compensé au profit ou à la charge du fonds de garantie.

7.2 En cas de tenue de stocks obligatoires sans amortissement du prix de revient

Constitution de stocks obligatoires individuels ou pour des tiers

Lorsqu'un stock obligatoire non soumis à l'amortissement par des moyens du fonds de garantie est entièrement ou partiellement liquidée, il n'y a pas de décompte avec le fonds de garantie.

8. UTILISATION DU FONDS DE GARANTIE EN CAS DE LIQUIDATION DES STOCKS OBLIGATOIRES

Si les stocks obligatoires d'engrais sont entièrement liquidés, les montants éventuels subsistant dans le fonds de garantie doivent être utilisés en faveur de l'agriculture, conformément

aux directives de l'OFAE. Ils doivent toutefois servir en premier lieu à couvrir toutes les dépenses d'Agricura dans le cadre des statuts et du présent règlement.

9. PLACEMENT DES MOYENS DU FONDS DE GARANTIE

Les moyens disponibles du fonds de garantie doivent être placés en emprunts en francs suisses de débiteurs suisses ou étrangers d'excellente qualité. Ceux-ci présenteront une note minimum de A de Standard & Poor's (S&P) ou Fitch, ou A2 de Moody's. En l'absence de notation par l'une des agences ci-dessus, les notations des grandes banques suisses CS, UBS, ZKB et Vontobel sont à considérer comme équivalentes à celles de S&P, Fitch et Moody's. Dans ce cadre, les notations minimales requises sont les suivantes : notation CS mid A ; notation UBS A ; notation ZKB A ; notation Vontobel A.

Les placements en emprunts suisses sans notation seront limités aux débiteurs de droit public.

VII. CONTRIBUTIONS AU FONDS DE GARANTIE

1. DÉTERMINATION DES CONTRIBUTIONS

Les contributions aux fonds de garantie sont déterminées en fonction de la teneur en azote du produit correspondant.

2. DÉCOMPTE DES CONTRIBUTIONS

2.1 Sauf convention contraire sous forme écrite, les entreprises soumises à stockage obligatoire doivent déclarer à Agricura leurs ventes en Suisse mensuellement, jusqu'au 15 du mois suivant. Agricura met à disposition les formulaires de déclaration ad hoc sous forme adéquate ainsi qu'un portail de déclaration en ligne.

2.2 Les contributions son payables à 30 jours, à compter de la réception du décompte.

2.3 La forme de facturation pour les très petits montants est définie par l'administration d'Agricura.

3. REMBOURSEMENT DES CONTRIBUTIONS

3.1 Remboursement en cas d'achat en Suisse

Les membres d'Agricura qui achètent en Suisse des marchandises pour lesquelles ils peuvent prouver qu'une contribution au fonds de garantie a été prélevée et qui sont destinées à l'exportation ou à la fabrication d'un produit soumis à l'obligation de déclaration et de contribution en vertu de l'article 1 de l'ordonnance sur la constitution de stocks obligatoires d'engrais ont droit, sur demande, au remboursement de ladite contribution facturée par le fournisseur. Il en va de même pour les achats en Suisse destinés à la fabrication de produits qui ne sont pas soumis aux obligations de déclarer et de contribution en raison de la forme sous laquelle ils sont vendus.

3.2 Remboursement en cas de destruction des marchandises ou de livraison à des fins techniques

Les membres d'Agricura qui détruisent des engrais ou les vendent en Suisse à des fins techniques et pour lesquels ils peuvent prouver qu'une contribution au fonds de garantie a été prélevée ont droit, sur demande, au remboursement de la contribution versée.

3.3 Décompte et droit au remboursement

Le remboursement de contributions au fonds de garantie par Agricura se fait sur demande. Agricura met des formulaires adéquats à disposition du demandeur.

On joindra à la demande de remboursement les justificatifs ou autres des documents indiquant clairement le droit au remboursement (p.ex. document d'exportation, preuve de destruction, facture de fournisseur).

La demande doit être formulée au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date du justificatif/document déterminant.

Le droit au remboursement se prescrit à l'échéance de ce délai.

3.4 Agricura rembourse généralement les contributions au fonds de garantie dans les 30 jours à compter de l'émission de la note de crédit.

3.5 Les dispositions du **chapitre VII, chiffre 3** s'appliquent également, par analogie, aux sociétés et producteurs soumis à déclaration obligatoire et qui ne sont pas membres d'Agricura, pour autant qu'ils aient fourni les prestations financières conformément aux dispositions applicables d'Agricura.

VIII. PROCÉDURE EN CAS DE LITIGE

1. Le règlement des litiges découlant de l'application du présent règlement se base sur les statuts de la société coopérative.

IX. DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent règlement a été adopté par l'administration lors de sa séance du 17 octobre 2019 et approuvé par l'OFAE le 24 octobre 2019. Il entre en vigueur le 1^{er} novembre 2019 et remplace le règlement du 1^{er} septembre 2009 avec les modifications du 1^{er} novembre 2016.

LE PRÉSIDENT:

LE DIRECTEUR:

Org. Sig.....

Christian Kopp

Org. Sig.....

Tony Henzen

Annexe: Exigences de qualité pour les marchandises soumises à stockage obligatoire

Annexe

Exigences de qualité pour les marchandises soumises à stockage obligatoire

En vertu de l'ordonnance du DEFR sur le stockage obligatoire d'engrais (RS 531.215.251), Agricura édicte les exigences de qualité suivantes:

I. Stock obligatoire en commun (stock bloqué)

Le stock obligatoire en commun est constitué d'urée. Les exigences suivantes doivent être remplies pour que l'urée réponde aux normes commerciales usuelles et à son aptitude au stockage:

Dispositions légales

- ordonnance sur la mise en circulation des engrais (ordonnance sur les engrais, OEng, RS 916.171)
- ordonnance du DEFR sur la mise en circulation des engrais (ordonnance sur le Livre des engrais, OLen, RS 916.171.1)

Traitement de surface

L'urée doit avoir subi un traitement de surface avec un antiagglomérant.

Caractéristiques physico-chimiques

Urée perlée

Caractéristiques chimiques:	selon dispositions légales
Humidité:	max. 0,5% H ₂ O
Fluence:	selon norme d'origine pour les granulés
Granulométrie:	min. 90% 1,25 – 3,15 mm
Fraction fine:	max. 1% en dessous de 1 mm
Densité en vrac:	env. 700 – 800 kg/m ³

Urée en granulés

Caractéristiques chimiques:	selon dispositions légales
Humidité:	max. 1% H ₂ O
Fluence:	selon norme d'origine pour les granulés
Granulométrie:	min. 95% 1,6 – 5,0 mm
Fraction fine:	max. 1% en dessous de 1 mm
Densité en vrac:	env. 700 – 800 kg/m ³

Attestation de qualité

Les caractéristiques physico-chimiques ainsi que le traitement de surface doivent être attestés par les fournisseurs des marchandises au moyen des certificats de qualité usuels et d'un échantillon de marchandise. Les fournisseurs doivent conserver les certificats de qualité et les échantillons jusqu'à la liquidation du stock obligatoire en commun.

Contrôle de qualité

Le stock obligatoire en commun est contrôlé par l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE), en faisant appel à Agricura. L'organe de contrôle prélève plusieurs échantillons pendant la mise en stock, afin de pouvoir contrôler le respect de la qualité stipulée dans l'offre. Si nécessaire, l'organe de contrôle peut arrêter la mise en stock. La qualité des marchandises est contrôlée à intervalles réguliers quant à son aptitude à l'utilisation (teneur en azote et fluence).

II. Stocks obligatoires individuels (stocks de transbordement)

Les stocks obligatoires individuels sont constitués de marchandises selon l'annexe de l'ordonnance du DEFR sur le stockage obligatoire d'engrais. Les exigences suivantes doivent être remplies pour que ces marchandises répondent aux normes commerciales usuelles et à leur aptitude au stockage:

Dispositions légales

- ordonnance sur la mise en circulation des engrais (ordonnance sur les engrais, OEng, RS 916.171)
- ordonnance du DEFR sur la mise en circulation des engrais (ordonnance sur le Livre des engrais, OLen, RS 916.171.1)
- ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim, RS 814.81)

Normes commerciales usuelles

Les marchandises sont commercialisables. Il existe une offre et une demande sur le marché.

Le stockage doit se faire de manière à ce que la qualité des marchandises ne subisse aucune dégradation (salissure, destruction, etc.). Les marchandises doivent être renouvelées de manière à éviter toute dégradation de leur qualité.

Aptitude au stockage des marchandises

Les marchandises qui répondent aux exigences de l'ordonnance du DEFR sur le stockage obligatoire d'engrais ainsi qu'aux dispositions légales, mais qui ne se prêtent pas au stockage ne doivent pas être utilisées pour les stocks obligatoires. Cela peut, par exemple, être le cas pour des marchandises sujettes à une volatilisation ou une décomposition rapide, etc., de sorte que les normes commerciales ne peuvent plus être garanties.

Contrôle

Le contrôle des stocks de transbordement incombe à Agricura. L'OFAE édicte les directives nécessaires.